



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

## **Autorité Environnementale** Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale  
après examen au cas par cas sur le projet de remaniement  
partiel et d'extension du golf du Puy en Velay, sur la commune  
de Ceyszac (43)**

Décision n° 2017-ARA-DP-00566

DÉCISION n° 2017-ARA-DP-00566  
de soumettre à évaluation environnementale  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU la demande enregistrée sous le n° 2017-ARA-DP-00566, déposée par la communauté d'agglomération du Puy en Velay (43) le 29 mai 2017, considérée complète et publiée sur Internet, relative au projet de remaniement partiel et d'extension du golf du Puy en Velay, sur la commune de Ceyszac (43) ;

VU les éléments de connaissance transmis par l'agence régionale de santé et la direction départementale des territoires de Haute-Loire respectivement les 27 et 29 juin 2017 ;

CONSIDÉRANT que la demande concerne le remaniement partiel et l'extension des parcours du golf actuel du Puy en Velay avec la création de 8 nouveaux trous, l'emprise totale de l'équipement passant de 41 à 45,4 hectares ;

CONSIDÉRANT que ce projet relève de la rubrique 44. c) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui concerne les « terrains de golf et aménagements associés d'une superficie supérieure à 4 hectares » ;

CONSIDÉRANT le manque de précision du dossier de demande concernant les procédures auxquelles le projet sera soumis :

- le formulaire de demande évoque une « autorisation administrative de défrichement » à déposer alors que l'annexe n°6 (note de sensibilité environnementale) estime que celle-ci ne sera pas nécessaire ;
- l'annexe n°6 indique qu'un dossier de demande de « dérogation à l'interdiction de détruire le milieu particulier d'une espèce protégée (plusieurs passereaux) » devant comporter des « mesures compensatoires » devra être réalisé, mais ce point n'est pas évoqué dans le formulaire de demande.

CONSIDÉRANT l'absence de localisation dans le dossier de demande des milieux et éléments naturels pouvant présenter un intérêt :

- pelouse pâturée sur laquelle « la présence d'orchidées est possible au printemps » et pouvant accueillir la Pie grièche écorcheur ;
- vieux arbres (pins sylvestres, hêtres et chênes) pouvant servir de lieux de nichage pour l'avifaune ;
- pins boulangers introduisant ponctuellement une « note patrimoniale ».

CONSIDÉRANT l'absence de qualification dans le dossier de demande des enjeux paysagers et patrimoniaux du site dus à la présence de vieux arbres et de murets de pierres sèches ;

CONSIDÉRANT l'absence dans le dossier de demande de plans des aménagements permettant de s'assurer d'une prise en compte suffisante des enjeux du site (à savoir : les espèces faunistiques ou floristiques présentes, les vieux arbres et les murs de pierres sèches) via un évitement des impacts ou, à défaut, la mise en œuvre de mesures de compensation pertinentes ;

CONSIDÉRANT le manque de précision du dossier de demande concernant l'adéquation des besoins du projet en termes de prélèvements d'eau avec la disponibilité de la ressource locale, tant concernant l'extension du golf que les surfaces déjà existantes (une « redéfinition du réseau d'irrigation actuel » étant évoquée) ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet justifie la réalisation d'une étude d'impact.

## DÉCIDE :

### Article 1

Le projet de remaniement partiel et d'extension du golf du Puy en Velay, sur la commune de Ceyszac (43), présenté par la communauté d'agglomération du Puy en Velay, est soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le **5 - JUIL 2017**

Le préfet  
de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône



Henri-Michel COMET

#### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

#### Où adresser votre recours ?

- Recours administratif

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03